

RAPPORT de CONTROLE le 26/10/2023

EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE à NOVALAISE_73

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 5/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD du LAC D AIGUEBELETTE

Nombre de lits : 63 lits : 61 lits HP dont 13 lits UVP, 2 lits HT + PASA de 14 places

Questions	Fichiers déposés	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD du Lac d'Aiguebelette est en convention de direction commune avec le Centre hospitalier Métropole Savoie, de Bugey Sud, d'Alberville-Moutiers, de Saint Pierre d'Albigny, et l'EHPAD de Chappayer Valroney et de Lhuis, l'EHPAD et la résidence autonomie Albert Carron à Yenne, depuis le 6 août 2021. Il est noté que le directeur délégué du CH Métropole Savoie est nommé directeur de l'EHPAD, d'après l'organigramme et la subdélégation transmis. L'organigramme partiellement nominatif de l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette a été remis. Il a été mis à jour le 1er septembre 2023. A sa lecture, l'organigramme permet d'identifier le président du conseil d'administration, et l'organisation interne de l'EHPAD.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD d'Aiguebelette déclare avoir 0,2 ETP de médecin coordonnateur vacant, sur les 0,4 ETP prévus. En effet, un medecin est présent à hauteur de 0,2 ETP. Toutefois, conformément à l'article D312-156 CASF et à sa capacité de 63 lits, l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette manque de 0,4 ETP de médecin coordonnateur.	Ecart n°1 : En l'absence d'un temps de médecin coordonnateur suffisant, au regard de la capacité de 63 lits, l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette contrevent à l'article D312-156 CASF.	Prescription n°1 : Augmenter le temps de médecin coordonnateur afin d'obtenir un temps de coordination de 0,6 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF.		L'établissement dispose d'un temps de médecin coordinateur de 0,20 ETP. Une annonce de recrutement concernant une vacance de poste à 0,40 ETP de temps de médecin coordinateur est diffusée. Compte tenu de la démographie médicale, le recrutement s'avère complexe.	Il est noté vos démarches pour augmenter le temps du médecin coordonnateur. Les 0,2 ETP reste à pourvoir. Dans l'attente du recrutement du médecin coordonnateur, la prescription 1 est maintenue .
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et PPH).	OUI	Le directeur délégué du CH Métropole Savoie, directeur de l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette, également directeur de l'EHPAD et la résidence autonomie de A.Carron à Yenne (83 lits), est titulaire d'un diplôme d'études approfondies de Droit public comparé des états européens" depuis le 8 décembre 1997. Par conséquent, il dispose d'une qualification conforme à l'article D312-176-6 CASF.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	OUI	Le directeur de l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette dispose d'une délégation de signature de la part du directeur général du Centre hospitalier Métropole de Savoie, depuis le 17 mars 2022. A sa lecture, la délégation de signature concerne "les documents entrant dans le champ de ses attributions".					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	L'EHPAD du Lac d'Aiguebelette organise une astreinte administrative qui se répartie entre 2 responsables (l'adjointe des cadres et la cadre de santé de l'EHPAD), conformément au planning pour premier semestre 2023. L'astreinte débute le lundi à 17 heures et couvre une période de 2 semaines. A également été transmise la procédure concernant la gestion des défaillances/pannes techniques (chaudière, électricité, ascenseur, ...). Par conséquent, les motifs de recours à l'astreinte administrative (à titre d'exemple: absence de personnel, gestion d'un évènement indésirable grave, etc.) ne sont pas précisés au sein de cette procédure qui apparaît restreinte pour accompagner les responsables de l'astreinte et les agents en poste.	Remarque n°1 : En ne traitant pas des critères de déclenchement de l'astreinte, la procédure reste insuffisante et ne permet pas d'accompagner les agents dans leurs recours à l'astreinte.	Recommandation n°1 : Intégrer les critères de déclenchement de l'astreinte, à la procédure, afin d'accompagner les agents dans leurs recours à cette dernière.		Les critères de déclenchement seront formalisés.	Dans l'attente de la complétude de la procédure d'astreinte sur les critères de déclenchement, la recommandation 1 est maintenue .
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Le directeur de l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette réunit régulièrement son équipe de direction élargie (1 ASG, l'animateur, l'ergothérapeute, la cadre de santé, la psychologue, le médecin coordonnateur, l'adjointe des cadres et 1 agent administratif), comme en attestent les PV des CODIR des 1er, 12 et 19 septembre 2023. A leur lecture, le CODIR revient notamment sur les problématiques rencontrées auprès des résidents (FEI, situation sanitaire, les prestations et projets de la structure, le CPOM, la situation des ressources humaines (mouvements et formation). Par conséquent, le CODIR est utilisé comme outil de pilotage en temps réels de l'établissement.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD du Lac d'Aiguebelette déclare ne pas avoir rédigé de projet d'établissement en cours de validité. Il est rappelé que dans le cadre de la direction commune avec le Centre hospitalier Métropole Savoie, il était attendu la transmission du projet d'établissement du Centre hospitalier, incluant notamment le projet médico-social avec les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD, conformément à l'article L6143-2 CSP.	Ecart n°2 : En l'absence de rédaction d'un projet d'établissement en cours de validité, l'EHPAD du lac d'Aiguebelette contrevent à l'article L6143-2 CSP.	Prescription n°2 : Doter le Centre hospitalier métropole Savoie d'un Projet d'établissement incluant notamment le projet médico-social, conformément à l'article L6143-2 CSP, et transmettre le rétro planning prévisionnel de son élaboration.		La formalisation d'un projet d'établissement est programmée d'ici 2024.	Dans l'attente de cette formalisation et de la transmission du volet médico-social du projet d'établissement du CH Métropole Savoie, la prescription 2 est maintenue .
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD du Lac d'Aiguebelette déclare ne pas avoir rédigé de règlement de fonctionnement. Par ailleurs, aucune information n'a été transmise, permettant d'attester de l'engagement de l'établissement dans la démarche de rédaction d'un futur règlement de fonctionnement.	Ecart n°3 : En l'absence de règlement de fonctionnement, l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette contrevent à l'article L311-7 CASF.	Prescription n°3 : Doter l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette d'un règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 CASF et le transmettre.		La formalisation d'un règlement de fonctionnement est prévue d'ici 2024.	Dans l'attente de cette formalisation du règlement de fonctionnement et de sa transmission, la prescription 3 est maintenue .
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	D'après la "convention de mise à disposition" par le Centre hospitalier métropole Savoie en faveur de l'EHPAD d'Aiguebelette, l'établissement dispose d'une cadre de santé à temps plein depuis le 1er janvier 2023, pour une durée de 6 mois, renouvelée jusqu'au 31 décembre 2023.					

1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	En l'absence de transmission du diplôme de cadre de santé, l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette n'atteste qu'elle est titulaire d'une telle qualification, contrairement à ce que mentionne la convention de mise à disposition.	Remarque n°2 : En l'absence de transmission du justificatif de qualification, l'établissement n'atteste pas qu'elle dispose d'une formation lui permettant d'encadrer l'équipe soignante.	Recommendation n°2 : Transmettre le justificatif de qualification de, conformément aux fonctions indiquées dans le cadre de sa convention de mise à disposition et attestant d'une formation spécifique à l'encadrement.		Le diplôme de cadre de santé est joint à la présente réponse	Le diplôme de cadre de santé de l'IDEC a été transmis. La recommandation 2 est levée.
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	Conformément au contrat de travail à durée indéterminée transmis, l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette dispose d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,2 ETP depuis le 10 janvier 2023. Par conséquent, le temps de médecin coordonnateur au sein de l'établissement est insuffisant au regard de sa capacité (63 lits) et de l'article D312-156 CASF. Il est noté (cf. réponse à la question 1.12) que le MEDEC est présent chaque mardi au sein de l'établissement. Toutefois, son planning de travail, attestant de sa présence réelle était attendue.	Rappel de l'écart n°1 Remarque n°3 : En l'absence de transmission du planning du médecin coordonnateur, son temps de présence réel au sein de l'EHPAD ne peut pas être vérifié.	Rappel de la prescription n°1 Recommendation n°3 : Transmettre le planning de travail du médecin coordonnateur pour le mois de septembre 2023.		Le planning de travail du médecin coordonnateur est joint à la présente réponse	Rappel : maintien de la prescription 1 En l'absence de transmission du planning du médecin co, il n'a pas pu être vérifié sa quotité de travail à hauteur de 0,2 ETP. La recommandation 3 est donc maintenue.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'EHPAD du Lac d'Aiguebelette a transmis un échange de mails avec le Conseil départemental d'Orléans des médecins, relatif au recrutement du, retraite depuis le 31 décembre 2016. D'après les éléments transmis, le médecin coordonnateur ne dispose pas de qualifications spécifiques à la coordination médicale en EHPAD contrairement à ce que prévoit l'article D312-157 CASF.	Ecart n°4 : En l'absence de qualification spécifiques aux fonctions de coordination gériatrique, le MEDEC peut se trouver en difficulté pour l'exercice de ses missions, l'EHPAD contrevent à l'article D312-157 CASF.	Prescription n°4 : S'assurer de l'engagement du MEDEC dans la réalisation d'une qualification spécifique à la coordination médicale en EHPAD, conformément à l'article D312-157 CASF.		Le MEDEC a d'ores-et déjà participer à une formation à la coupe PATHOS. Il veillera à poursuivre son engagement de qualification spécifique. Toutefois, compte tenu de son temps réduit, l'engagement s'avère complexe.	L'établissement n'apporte pas d'élément nouveau attestant que le médecin coordonnateur dispose de qualifications spécifiques à la coordination médicale en EHPAD conformément à l'article D312-157 CASF. La prescription 4 est donc maintenue.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD du Lac d'Aiguebelette déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas en place et aucune information n'a été transmise concernant l'organisation d'une prochaine CCG.	Ecart n°5 : En l'absence d'organisation de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Prescription n°5 : Institutionnaliser la commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et transmettre l'ordre du jour de la CCG pour 2023.		La mise en place de la commission gériatrique est prévue sur 2024	Dont acte mais en l'absence de transmission du prochain ordre du jour de la commission de coordination gériatrique, la prescription 5 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD du Lac d'Aiguebelette déclare ne pas rédiger le rapport de l'activité médicale annuel, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF. Pour rappel, il est attendu que le RAMA soit rédigé par le médecin coordonnateur, avec le concours de l'équipe soignante, notamment sur la base des informations enregistrées au sein du logiciel de soins.	Ecart n°6 : En l'absence d'élaboration du rapport de l'activité médicale pour l'année 2022, l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°6 : Rédiger le rapport de l'activité médicale pour l'année 2022, notamment sur la base des données du logiciel de soins, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF et le transmettre.		Le médecin coordonnateur ayant pris ses fonctions au 01/01/2023, la réalisation du RAMA pour 2022 sera compliquée.	En l'absence de RAMA 2022 ou 2023, l'établissement ne répond pas à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF, la prescription 6 est donc maintenue.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou évènements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD du Lac d'Aiguebelette a réalisé un signalement aux autorités compétentes le 23 mai 2023 concernant la prise en charge compliquée d'une résidente, susceptible de représenter un risque pour l'intégrité physique ou psychologique des autres résidents. Par conséquent, l'EHPAD atteste d'une pratique de signalement aux autorités compétentes telle que prévue à l'article L331-8-1 CASF.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'évènement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	En l'absence de transmission du tableau de bord des événements indésirables et événements indésirables graves de l'année 2022 (incluant la description de l'évènement, les mesures immédiates, l'analyse des causes et les mesures correctives), l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette n'atteste pas de la gestion des EI/EIG au sein de la structure, afin d'éviter qu'un même événement ne se reproduise.	Remarque n°4 : En l'absence de transmission du tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2022, l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette n'atteste pas de la gestion globale des EI/EIG au sein de la structure pour cette période, ce qui ne contribue pas à l'amélioration de la qualité.	Recommendation n°4 : Transmettre le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2022.		La mise en place d'un tableau de bord recensant les EI et EIG sera établi à compter du 01/01/2024.	Dont acte, dans l'attente, la recommandation 4 est maintenue.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD du Lac d'Aiguebelette déclare que le Conseil de la vie sociale se compose de 2 représentants des résidents et 1 représentant des familles. Toutefois, il était attendu la décision d'instauration du CVS, conformément à l'article D311-4 CASF, attestant de la date d'élection du Conseil de la vie sociale, des sièges élus (représentants des résidents, des familles et des salariés), conformément aux articles D311-4, D311-5 et D311-10 CASF. Pour rappel, il est également attendu qu'un président de CVS soit élu conformément à l'article D311-9 CASF.	Ecart n°7 : En l'absence de transmission de la décision d'instauration du conseil de la vie sociale, les modalités d'élections et la composition du CVS ne peuvent pas être vérifiés, l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette contrevent aux articles D311-4 CASF et suivants.	Prescription n°7 : Transmettre la décision d'instauration du Conseil de la vie sociale, conformément aux articles D311-4 CASF et suivants.			En l'absence de réponse de l'établissement, la prescription 7 est maintenue.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD du Lac d'Aiguebelette a remis le document de travail du règlement intérieur du CVS. Il s'engage à le présenter à ses membres d'ici la fin de l'année 2023. A sa lecture, il est noté que les "attributions du conseil de la vie sociale" n'ont pas été modifiées au regard de l'article D311-15 CASF ne sont pas traités. Pour rappel, il est attendu que le règlement intérieur du CVS soit élaboré à l'issue des élections. Par conséquent, dans l'attente du PV du CVS attestant de son approbation par ses membres, l'EHPAD contrevent à l'article D311-19 CASF.	Ecart n°8 : En l'absence de présentation du règlement intérieur du CVS, à l'ensemble de ses membres, l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette contrevent à l'article D311-19 CASF. Ecart n°9 : En l'absence de modifications apportées au règlement intérieur du CVS le document de travail ne permet pas de définir de manière exhaustive les missions du CVS, l'EHPAD contrevent à l'article D311-15 CASF.	Prescription n°8 : Présenter le règlement intérieur du conseil de la vie sociale à ses membres lors du prochain CVS, conformément à l'article D311-19 CASF et transmettre le PV l'attestant. Prescription n°9 : Définir de manière exhaustive les attributions du Conseil de la vie sociale, au sein du règlement intérieur du CVS conformément à l'article D311-15 CASF.		La présentation du règlement intérieur du CVS lors du prochain CVS est effectivement prévue. Les attributions du CVS seront mentionnées au sein du règlement intérieur du CVS	Votre engagement de modifier le règlement intérieur et de le présenter au CVS est noté. Dans l'attente du PV du CVS sur ce sujet et de la transmission du règlement intérieur du CVS, les prescriptions 8 et 9 sont maintenues.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD du Lac d'Aiguebelette a transmis les PV des CVS des 15 septembre 2022 et 4 avril 2023. Par conséquent, l'établissement n'atteste pas de réunir son CVS trois fois par an, contrairement à ce que prévoit l'article D311-16 CASF. Il est noté que les PV de CVS ne sont pas mis à la signature du président, contrairement à ce que prévoit l'article D311-20 CASF.	Ecart n°10 : En l'absence d'organisation de 3 conseils de la vie sociale pour l'année 2022, l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette contrevent à l'article D311-16 CASF. Ecart n°11 : En l'absence de mise à la signature des PV de CVS à son président, l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette contrevent à l'article D311-20 CASF.	Prescription n°10 : Organiser au moins 3 Conseil de la vie sociale par an, conformément à l'article D311-16 CASF. Prescription n°11 : Mettre les PV du CVS à la signature de son président, conformément à l'article D311-20 CASF.		L'établissement veillera à l'organisation de 3 réunions de CVS par an. L'établissement veillera à la signature des PV de réunion de CVS par son Président	En l'absence de transmission des PV de CVS en 2022 et 2023 attestant de sa réunion au moins trois fois dans l'année, les prescriptions 10 et 11 sont maintenues.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							

2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2020-14-0028, l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette dispose de 2 lits d'hébergement temporaire parmi les 63 lits autorisés.					
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD déclare qu'au 1er janvier 2023, aucun des 2 lits d'hébergement temporaire autorisés n'étaient occupés.					
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD du Lac d'Aiguebelette déclare que les 2 lits d'hébergement temporaire ne font pas l'objet d'un projet de service spécifique.					
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'EHPAD du Lac d'Aiguebelette déclare que les 2 lits d'hébergement temporaire ne font pas l'objet d'une équipe dédiée.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	OUI	Rappel de l'analyse de la question 2.4.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	OUI	Pour rappel, l'EHPAD du Lac d'Aiguebelette ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement. Par conséquent, les modalités d'organisation et de fonctionnement des 2 lits d'hébergement temporaire ne sont pas définies contrairement à ce que prévoient les articles L311-7 et D312-9 CASF.	Ecart n°12 : En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement des 2 lits d'hébergement temporaire au sein de son règlement de fonctionnement, l'EHPAD du lac d'Aiguebelette contrevient aux articles D312-9 et L311-7 CASF.	Prescription n°12 : Définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement de l'EHPAD du lac d'Aiguebelette, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF.			En l'absence de réponse de l'EHPAD, la prescription 12 est maintenue .